

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 11 juin 1992

La séance est ouverte à 10 heures.

Prière

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES VOTES PAR APPEL NOMINAL—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Avant de passer aux Affaires courantes ordinaires, je voudrais rendre ma décision relativement à une question soulevée il y a quelques jours par le député de Calgary-Nord-Est.

Tous les députés savent qu'il y a eu des problèmes techniques avec les Procès-verbaux du mercredi 3 juin 1992 au sujet des votes par appel nominal sur les motions d'amendement, à l'étape du rapport, relativement au projet de loi C-81, Loi concernant les référendums sur la Constitution du Canada. La réimpression des Procès-verbaux a immédiatement été ordonnée, de manière à ce que ceux-ci reflètent fidèlement les résultats consignés par le greffier.

Dans son rappel au Règlement, l'honorable député de Calgary-Nord-Est s'inquiétait de ce que certains noms figurant dans la liste des députés pairés figurent aussi dans la liste des «pour» ou des «contre».

[Français]

Il semble en ressortir que certains députés dont les noms apparaissent dans les paires, indiquant leur intention de ne pas voter, ont de fait voté en faveur ou contre certaines motions.

[Traduction]

Le Président ou la Chambre devraient-ils et peuvent-ils faire quoi que ce soit dans cette situation?

• (1010)

L'article 44.1 du Règlement porte précisément sur les députés pairés. Il explique qu'un registre est tenu au Bureau, «dans lequel tout député du parti ministériel et tout député d'un parti de l'opposition peuvent faire inscrire leur nom ensemble par leur whip respectif pour indiquer qu'ils ne participeront à aucun vote par appel nominal». Les députés indépendants signent eux-mêmes le registre.

[Français]

Les noms de ces députés pairés sont inscrits après la liste des pour et des contre lors de chaque vote par appel nominal.

[Traduction]

Toutefois, le Règlement est tout à fait muet sur la question de la séparation des paires; il n'y est prévu aucune sanction, ni suggéré aucune mesure corrective. Dans la 21^e édition d'*Erskine May*, on explique, à la page 350:

Le Président a statué que les ententes en vue de paier sont des ententes privées conclues par les députés et nullement un sujet à propos duquel ni lui, ni la Chambre, puisse faire quoi que ce soit.

[Français]

Bien que les règles en vigueur à Westminster au sujet du pairage soient différentes de celles qui ont cours au Canada, le principe de fond exprimé dans *May* s'applique à notre pratique, en ce sens que l'entente en vue de paier est une entente privée à propos de laquelle ni le Président, ni la Chambre ne peut intervenir, selon le texte en vigueur du Règlement.

[Traduction]

Tout changement à la pratique actuelle exigerait une modification du Règlement. Le Comité permanent de la gestion de la Chambre, qui a, au nombre de ses attributions permanentes, le pouvoir d'examiner le Règlement, la procédure ainsi que les pratiques de la Chambre et de faire rapport à celle-ci, voudra peut-être examiner la question. Je remercie le député de Calgary-Nord-Est d'avoir signalé cette question à l'attention de la Chambre.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LOI RÉGLEMENTANT LES PSYCHOTROPES

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Pierre H. Cadieux (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) demande à présenter le projet de loi C-85, Loi portant réglementation des substances psychotropes et de leurs précurseurs, modifiant le Code criminel, la Loi sur les aliments et drogues et la Loi sur le recyclage des produits de la